



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PREFETE DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

AP n° 2014-APC-77-IC

JM

ARRETE INTER-PREFECTORAL

modifiant l'arrêté du 26 mai 2010 et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface de la station centrale liées à ce stockage

**Communes de TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE, CHEMINON (51) – CHANCENAY (52) –
ANCERVILLE, COUSANCES-LES-FORGES, RUPT-AUX-NONAINS et SOMMELONNE (55)**

**Le Préfet de la région
Champagne-Ardenne
Préfet du département de la
Marne**

**Le Préfet du département de La
Haute-Marne**

**La Préfète du département de la
Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du
mérite**

Vu :

- le code de l'environnement et notamment le titre Ier de son livre V ;
- le code minier et notamment son livre II relatif au régime légal des stockages souterrains ;
- le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;
- le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 31 ;
- l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- l'arrêté inter-préfectoral 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 autorisant la société STORENGY à poursuivre l'exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface de la station centrale liées à ce stockage ;
- le courrier transmis par la société STORENGY aux Préfets de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne le 21 novembre 2012 relatif à la mise en exploitation réduite du site de Trois-Fontaines-l'Abbaye et les documents référencés SCV-EXT-001 – dossier d'information de mise en sécurité du site de Trois-Fontaines-l'Abbaye et STF-CGN-0250– Consignes d'exploitation du site de Trois-Fontaines-l'Abbaye ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne du 23 mai 2014 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne lors de sa séance du 12 juin 2014 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse lors de sa séance du 25 juin 2014 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Marne lors de sa séance du 10 juillet 2014 ;
- le courrier du 17 juillet 2014 adressé à l'exploitant par le préfet de la Marne pour lui demander ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que :

- pour des raisons économiques conjoncturelles la société STORENGY a décidé de mettre en exploitation réduite son stockage souterrain de gaz naturel situé sur les territoires des communes de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-aux-Nonains (55), Sommelonne (55) et Chancenay (52) ;
- cette mise en exploitation réduite se traduit d'une part par un certain nombre de travaux (le principe adopté visant à isoler la station par rapport au réseau de transport GRT Gaz et au sous-sol par la réalisation de séparations physiques et la mise en place de plaques pleines, la mise au chômage d'équipements sous pressions, etc.) et, d'autre part, par des demandes d'aménagements des conditions d'exploitation définies par l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010- A-88-IC du 26 mai 2010 susvisé ;
- certaines dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010- A-88-IC du 26 mai 2010 doivent être modifiées afin de tenir compte de la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel ;
- la mise à jour de l'étude de dangers de ce stockage en mode d'exploitation réduite conclut sur l'absence de risque supplémentaire par rapport à ceux générés en exploitation normale ;
- cette mise en exploitation réduite représente une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation du stockage au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement puisqu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 161-1 du code minier ;
- il y a lieu d'encadrer la mise en exploitation réduite et la reprise de l'exploitation normale par un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer les prescriptions applicables à l'installation pendant cette période donnée ;
- le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé ses commentaires par courriel du 22 mai 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse,

ARRETEMENT

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au stockage souterrain de gaz naturel et à ses installations de surface sis sur les territoires des communes de : Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-Aux-Nonains (55), Sommelonne (55) et Chancenay (52) et exploités par la société STORENGY dont le siège social est situé Immeuble Djinn, 12 rue Raoul Nordling, CS 70 001, 92 274 Bois-Colombes Cedex.

Article 2

Les dispositions fixées par l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 restent applicables sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté.

Article 3 : Travaux de mise en sécurité pendant la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel

Station centrale

Des séparations physiques sont mises en place entre la station centrale et le réseau de transport par la dépose du coude au niveau de la vanne 12FPCV604 et la pose de plaques pleines.

Les tuyauteries de la station centrale sont mises hors gaz et inertées à l'azote.

La cuve de THT est vidangée.

Seule la portion de canalisation comprise entre les vannes du réseau de transport (référence 12-HV-606) et les plaques pleines posées au niveau de la dépose du coude reste en gaz.

Puits

Des séparations physiques sont mises en place entre chacune des têtes de puits d'exploitation et le réseau de collecte par la dépose des cols de cygne, la pose de plaques pleines et la fermeture des vannes maîtresses et des vannes BSV.

Au niveau du puits SO3, la cuve de méthanol et les canalisations afférentes sont purgées et mises sous azote.

Collectes

Les collectes sont mises hors gaz et inertées à l'azote.

Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont mis au chômage au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

Dispositions communes

L'inertage à l'azote est effectué à une pression légèrement supérieure à la pression atmosphérique et en tout état de cause inférieure à 4 bar.

Article 4 : Consignes d'exploitation

Les conditions d'exploitation sont organisées conformément aux dispositions retenues dans la procédure STF-CGN-0250.

Article 5 : Prévention de la corrosion

La protection cathodique de toutes les installations doit être maintenue et vérifiée périodiquement.

Article 6 : Cas particulier des détecteurs de gaz

Les détecteurs de gaz prescrits à l'article 7.2.2. paragraphe 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 sont mis à l'arrêt pendant la phase d'exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel.

Article 7 : Plan d'organisation interne (POI)

Le POI est mis à jour pour tenir compte de la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel et est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Compte-rendu trimestriel

L'application de la prescription fixée à l'article 8.1.3. de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 est suspendue pendant la phase d'exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel.

Article 9 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'application de la prescription fixée à l'article 9.2.1. de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 est suspendue pendant la phase d'exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel.

Article 10 : Bilan

Sans préjudice de l'application de l'article 11 du présent arrêté, au plus tard 3 ans après la publication du présent arrêté, l'exploitant présentera un rapport général sur la mise en exploitation réduite des installations et sur l'intérêt de fixer de nouvelles prescriptions compte tenu des perspectives d'évolution des installations.

Article 11 : Remise en exploitation normale des installations

La remise en exploitation normale des installations s'effectue après :

- inspections et requalifications des équipements sous pression conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;
- remise en place des pièces démontées (cols de cygne) ;
- remise en service des détecteurs et vérification de leur bon fonctionnement ;
- transmission du programme de surveillance et de maintenance des collectes prévu à l'article 8.3.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 ;
- formation des équipes intervenantes ;
- test des différentes barrières de sécurité.

L'exploitant transmet aux préfets concernés ainsi qu'à l'inspection des installations classées, au moins 6 mois avant la date de reprise de l'exploitation normale du stockage souterrain de gaz naturel et de ses installations de surface, l'ensemble des justificatifs permettant d'attester de la mise en œuvre des opérations précitées. Le redémarrage est conditionné à l'accord des préfets de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté cessent de s'appliquer lors de la remise en exploitation normale du stockage souterrain de gaz naturel visé à l'article 1 du présent arrêté et de ses installations de surface.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou du tribunal administratif de Nancy. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

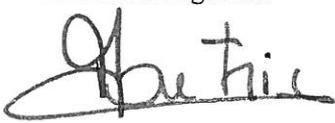
Article 15 : Notification

Messieurs les secrétaires généraux des préfetures de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et de Lorraine ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfetures de Vitry-le-François et de Saint-Dizier, aux directeurs départementaux des territoires de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, aux directeurs des Agences Régionales de Santé de Champagne Ardenne et de Lorraine, aux directions du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne, de la Haute-Marne et de Meuse, aux directions départementales des services d'incendie et de secours de la Marne, de la Haute-Marne et de Meuse, à la direction des Vallées de Marne de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'aux maires des communes de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Chancenay (52), Ancerville(55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-Aux-Nonains (55) et Sommelonne (55) qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société STORENGY, dont le siège social est situé Immeuble Djinn, 12 rue Raoul Nordling, CS 70 001, 92 274 Bois-Colombes Cedex.

Les mairies de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Chancenay (52), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-Aux-Nonains (55) et Sommelonne (55) procéderont à l'affichage de l'arrêté pendant un mois dans leurs locaux respectifs. À l'issue de ce délai, elles dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée aux directions départementales des territoires de la Marne, de la Haute-Marne ou de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Marne, de la Haute-Marne, et de la Meuse. Il sera également publié sur les sites internet des services de l'État dans la Marne, dans la Haute-Marne, et dans la Meuse.

Châlons-en-Champagne, le	26 SEP. 2014	Chaumont, le	02 SEP. 2014	Bar-le-Duc, le	14 AOUT 2014
Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général		Le Préfet de la Haute-Marne		Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire général	
					
Francis SOUTRIC		Jean-Paul CELET		Philippe BRUGNOT	